

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2022

---

LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER LA  
PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 279)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 47

présenté par

Mme Belluco, M. Fournier, Mme Pochon, M. Thierry, Mme Arrighi, M. Bayou, M. Ben Cheikh,  
Mme Chatelain, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas,  
Mme Pasquini, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,  
M. Taché et Mme Taillé-Polian

-----

**ARTICLE 5**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 425-5 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 425-5.* – L'agrainage et l'affouragement sont interdits en tout temps sur l'ensemble des territoires soumis à la chasse. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à interdire définitivement l'agrainage et l'affouragement, pratiques qui concourent à l'artificialisation des milieux et des espèces sauvages. L'agrainage et l'affouragement participent à la fixation des espèces sur un espace, ce qui facilite leur reproduction et par conséquent amplifie les dégâts sur les cultures.